



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 15 MAI 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI Kamel
Dossier n° : 2003/0176
☎ 02 32 76 53 98 - KM/DR
✉ 02 32 76 53 98
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : ELECTRICITE DE FRANCE
LE HAVRE
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités qu' **ELECTRICITE DE FRANCE** exerce au HAVRE, Route du Môle Central et notamment du 26 février 1999,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 avril 2003,

Les notifications faites au demandeur les 28 mars 2003 et

18 AVR. 2003

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Qu' **ELECTRICITE DE FRANCE** exploite un centre de production thermique implanté au HAVRE, Route du Môle Central,

Que l'exploitant a procédé à la modification de son stockage d'hydrocarbures visant à réduire les risques sur l'environnement,

Que le projet consiste en la suppression des stockages de fuel lourd et à la mise en place :

- D'une cuve de fuel domestique de 810 m³,
- Deux cuves de polycombustibles de catégorie C de 5430 m³,

Qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au parc de stockage de fuel du Centre de Production Thermique du HAVRE et notamment du chapitre 5 de l'arrêté susvisé du 26 février 1999.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société **ELECTRICITE DE FRANCE** est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son centre de production thermique pour son site du HAVRE – Route du Môle Central.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 7 :

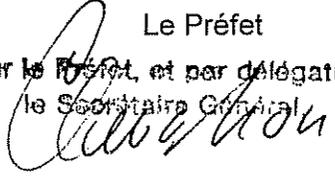
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vo pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 5 MAI 2003

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Société EDF

Centre de production thermique
LE HAVRE

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 5 MAI 2003**

Article 1 :

Les prescriptions de cet article annulent et remplacent les prescriptions actuelles du chapitre 5 de l'arrêté préfectoral cadre du site EDF Le Havre en date du 26 février 1999.

**CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AU PARC DE STOCKAGE DE FUEL DU CPT LE HAVRE**

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article : 5.1.1 Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de déclaration préalable à modification, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Le parc de stockage de fuel du CPT EDF Le Havre est composé à terme exclusivement des réservoirs suivants :

- une cuve de fuel domestique de 810 m³,
- deux cuves de polycombustibles de catégorie C de 5430 m³,

Le bac n°3 est démantelé, les bacs 4, 5, et FOD sont vidés, inertés et conditionnés de telle façon qu'ils ne puissent être réutilisés à court terme : Coupure effective des lignes de remplissage et vidange notamment.

Article : 5.1.2 Réglementation particulière

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés du 9 novembre 1972, du 19 novembre 1975, et de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables.

Article : 5.1.3 POI

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ce parc de stockage d'hydrocarbures, notamment les moyens à mettre en œuvre en cas d'un accident majeur tel que définis dans l'étude de danger du parc.

5.2 PROTECTION DES EAUX

Article : 5.2.1 Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette. Ces cuvettes doivent être étanchées. La vitesse de perpénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de deux centimètres.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation ou la sécurité devront être exclues des cuvettes de rétention. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Article : 5.2.2 Merlons ou murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les merlons ou murets doivent au moins être stables au feu sur une durée de 6 heures.

Article : 5.2.3 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines sera vérifiée trimestriellement et quotidiennement pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

C'est l'ensemble du réseau de surveillance piézométrique prescrit par l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 13 juin 2002 qui doit être utilisé pour réaliser cette surveillance.

5.3 MESURE PREPARATOIRE A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article : 5.3.1 Réseau d'eau incendie :

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Une capacité de rétention d'un minimum de 1800 m³ est disponible en toutes circonstances.

Article : 5.3.2 Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de sept poteaux d'incendie normalisés, incongelables de diamètre 100 mm, et localisés sur le pourtour du parc.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Article : 5.3.3 Dispositifs d'arrosage et de déversement de mousse

Les bacs de stockage sont équipés de couronnes fixes d'arrosage à l'eau des parois. Ces couronnes sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les bacs sont équipés d'un dispositif d'extinction des incendies internes à la mousse correctement dimensionné.

Article : 5.3.4 Débit d'eau d'incendie

Un débit d'eau d'incendie d'un minimum 740 m³/h doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci, et l'attaque ou le confinement du feu.

Article : 5.3.5 Caractéristiques des réserves en émulseurs

La réserve en émulseur disponible est au moins égale à 6 m³.

Article : 5.3.6 Matériel incendie disponible

Le matériel suivant doit être disponible et opérationnel en toute circonstance :

- Deux groupes motopompe diesel de 400 m³/h chacun,
- Un ensemble de pulvérisateurs / eau pour la protection du local incendie,
- Des chambres à mousse pour l'application des taux de temporisation et d'extinction à l'intérieur des cuvettes,
- Des lances rideau type queue de paon,
- Sur chacun des trois bacs, des vannes de pied de bacs motorisées, commandables à distance, associées à un clapet à sécurité positive à déclenchement par thermo-fusible sont installées.

5.4 AMENAGEMENT DU DEPOT

Article : 5.4.1 Accès pompier

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 8 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons.

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 5.5 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons.

5.5 ECHEANCIER

Le nouveau parc de stockage d'hydrocarbures, réalisé conformément au dossier de demande de modification et aux présentes dispositions, doit être réalisé au plus tard dans les deux ans suivant la publication du présent arrêté.

Article 2 : La prescription "4.1 : Gestion de la prévention des risques" du chapitre 4 : PREVENTION DES RISQUES de l'arrêté préfectoral cadre du site EDF Le Havre en date du 26 février 1999 est abrogée.

Article 3 : Les prescriptions de cet article complètent les prescriptions du chapitre 4 : PREVENTION DES RISQUES de l'arrêté préfectoral cadre du site EDF Le Havre en date du 26 février 1999.

4.0 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1 - Zones de dangers

A réception des travaux objets du présent arrêté préfectoral par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les zones de danger suivantes s'appliqueront de plein droit.

Emprise des dangers :

Trois zones de danger désignées Z1, Z2 et Z3 résultant de l'exploitation des stockages d'hydrocarbures sont définies en référence à l'étude de danger objet du présent arrêté, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM), à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI), et à la zone des effets boil over. Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance définie par un cercle de rayon centré sur chacun des bacs 1 et 2 ayant pour valeurs :

	Z ₁ (m)	Z ₂ (m)	Z ₃ (m)
INSTALLATION	95	145	700

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

ZONE Z3 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements difficilement évacuables.

Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention est défini par un cercle de rayon 670 m centré sur chacun des bacs 1 et 2.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

